

STATUTS
DE LA
NOUVELLE SVC / SVTS

version provisoire
du 26 septembre 2022

NOM ET SIEGE

(Préambule)

L'association SVC / SVTS est issue de la fusion de la Société vaudoise des carabiniers (SVC) fondée en 1825 et de la Société Vaudoise des Tireurs Sportifs (SVTS) fondée en 1937.

L'année de fondation correspond à celle de la société la plus ancienne.

Article 1

L'association est une association sportive sans but lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS). Son siège est à Lausanne.

Par mesure de simplification, toutes les dénominations sont mentionnées en un seul genre mais concernent tous les genres.

BUT

Article 2

L'association a pour but de :

- fédérer les sociétés de tir du canton pratiquant des disciplines de tir favoriser le développement du tir à tout âge en tant que sport populaire **et sport d'élite dans les domaines du tir sportif, tir sportif d'élite et tir hors du service**
- participer à la défense des intérêts des tireurs auprès des autorités et du public

Les buts sont atteints par :

- la promotion et la formation de la relève
- **le subventionnement et l'organisation de cours et concours de jeunes tireurs (JT)**
- la promotion des cours de tir sportif dans le cadre de « Jeunesse et Sport » (J+S)
- la promotion des tirs populaires autorisés
- le développement du tir de match, entraînement et formation des équipes cantonales
- le développement de nouvelles disciplines de tir
- **la collaboration à l'exécution** des programmes obligatoires (PO) par les sociétés
- **l'organisation et l'exécution** du tir fédéral en campagne (TFC)
- la surveillance des concours de sociétés
- la promotion des tirs cantonaux
- **la collaboration et l'échange d'informations avec les autres associations cantonales et l'organe faîtière** du tir sportif.

AFFILIATION

Article 3

L'association est membre des organisations suivantes :

- la Fédération sportive Suisse de Tir (FST)
- l'Association Suisse de Match (ASM)
- l'USS-Assurances (USS)
- le Concordat suisse des cartes-couronnes
- le Centre Romand de Performances pour le tir sportif (CRP)

L'association peut s'affilier à d'autres organisations nationales et internationales visant des objectifs similaires.

MEMBRES

Article 4

Les membres de **l'association** sont :

- les sociétés de tir vaudoises **avec l'ensemble de leurs membres**
- les membres du Comité cantonal (CC)
- **ses membres d'honneur**, ainsi que ceux des anciennes sociétés affiliées à la nouvelle association

La Fédération des Abbayes vaudoises (FAV) est affiliée à **l'association**.

Les membres ont le droit de vote, d'éligibilité et de proposition auprès de l'assemblée des délégués (AD).

Les membres doivent annoncer sans retard au comité **de l'Association**, leur fusion, leur dissolution ou leur démission. Les directives sont fixées par voie de règlement.

a. Admission

Toute société de tir du canton de Vaud est admise sur demande écrite adressée au CC.

La demande doit indiquer le nombre de membres et être accompagnée des statuts et du procès-verbal de la dernière assemblée générale.

Les statuts doivent être conformes à ceux de **l'association** et de la FST.

b. Démission

La sortie de **l'association** est possible à la fin de chaque année civile. Elle nécessite une annonce écrite au CC jusqu'au 30 novembre de l'année en cours.

En cas de dissolution d'une société, le comité **de l'association** doit être avisé dès la décision de l'organe suprême de celle-ci. Cette annonce ne dispense pas le comité de la société dissoute de ses autres obligations.

c. Exclusion

Une société qui ne paie pas ses cotisations **à l'association**, ou qui ne se conforme pas aux **présents statuts, ainsi qu'à ceux** de la FST, peut être exclue par le CC.

La société exclue a droit de recours à l'assemblée des délégués et, en dernier ressort, au comité de la FST.

d. Droit à l'actif

Une société démissionnaire ou exclue perd le droit à l'actif social.

e. Membres d'honneur

Un membre d'honneur est une personne physique qui, par son activité a rendu service à la cause du tir d'une manière marquante. Cette distinction est attribuée par l'assemblée des délégués sur proposition du CC.

La qualité de membre d'honneur s'éteint par le décès ou lors de sa révocation par décision de l'assemblée des délégués.

RESSOURCES

Article 5

Pour atteindre son but, l'association dispose :

- de la fortune sociale
- du rendement de la fortune, des placements et des biens de **l'association**
- des cotisations et redevances des sociétés
- la gestion des cartes-couronnes
- des finances perçues sur les concours de sociétés
- des taxes, contributions **et bénéfiques d'activités ou de manifestations de tir**
- des dons, attributions et legs
- **des contributions de la Confédération, du canton, de la FST, de l'association du Fonds du Sport ou d'autres associations et fondations**
- des produits de parrainages
- **d'autres** sources de recettes

Parrainage

Toute personne physique ou morale, souhaitant soutenir **l'association**, peut devenir parrain selon les modalités fixées par le comité.

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 6

Les organes de **l'association** sont :

- l'assemblée des délégués (AD)
- le comité cantonal (CC)
- la commission de vérification des comptes

Le CC peut désigner des commissions chargées de l'étude d'objets particuliers.

ASSEMBLEE DES DELEGUES - COMPETENCES

Article 7

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de **l'association**. Elle se réunit en séance ordinaire, en principe, durant le premier trimestre de chaque année civile.

Elle se compose des :

- délégués des sociétés de tir de **l'association**
- membres du CC
- **membres d'honneur**

Chaque société a droit à :

- 2 délégués pour un effectif **jusqu'à 100 membres**
- 3 délégués pour **un effectif jusqu'à 300 membres**
- 4 délégués pour un effectif supérieur à 300 membres

Les sociétés ont l'obligation d'être représentées à l'assemblée des délégués. En cas d'absence, une sanction sous forme d'amende peut être prononcée pour les sociétés non-représentées et non-excuses.

Toute proposition individuelle doit être adressée par écrit (courrier postal ou électronique) au comité **jusqu'au 31 décembre**.

Le comité cantonal convoque une assemblée des délégués extraordinaire :

- lorsqu'il le juge nécessaire
- sur demande écrite et motivée **d'un cinquième des sociétés membres**

L'assemblée extraordinaire doit avoir lieu au plus tard 3 mois après la demande. La date, le **lieu et l'ordre** du jour sont fixés par le CC.

La convocation à **l'AD** se fait par lettre adressée ou courrier électronique à chaque membre au moins quinze **jours à l'avance** et inclut **l'ordre du jour**.

L'AD extraordinaire est soumise aux prescriptions de l'assemblée des délégués ordinaire.

L'AD ordinaire ou extraordinaire est valablement constituée, quel que soit le nombre de délégués présents.

L'AD est présidée par le président du CC, **en cas d'empêchement par le vice-président** ou un autre membre du CC.

Les décisions se prennent à la majorité simple des voix. **Chaque délégué dispose d'une voix, les membres du CC et membres d'honneur participent au vote en disposant d'une voix chacun.**

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les votations ont lieu à main levée. L'assemblée peut en décider autrement.

L'assemblée ne peut prendre de décision que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Article 8 : Compétences

L'AD prend les décisions concernant les points suivants :

- adoption **de l'ordre du jour de l'AD**
- adoption du procès-verbal de la dernière AD
- adoption du rapport annuel de gestion, des comptes et du budget
- fixation du montant des cotisations annuelles des membres, des autres taxes de fonctionnement et des amendes
- approbation du rapport de la commission de vérification des comptes
- décharge au comité
- élection et révocation du président et des membres du CC
- élection et révocation des membres de la commission de vérification des comptes
- **traitement des points proposés par le comité à l'ordre du jour et des propositions individuelles**
- **proclamation des membres d'honneur, sur proposition du CC**
- approbation et modification des statuts
- **dissolution de l'association**

Article 9 : Elections

Le président est élu sur proposition des sociétés ou du CC.

Les membres du CC sont élus sur proposition de leur société ou du CC.

COMITE - COMPETENCES

Article 10

Le CC se compose d'au minimum 7 membres et d'au maximum 15 membres.

Les membres du CC sont élus par l'assemblée des délégués pour une période de quatre ans et sont rééligibles.

Le comité se constitue lui-même, sauf pour le président qui est élu par l'assemblée des délégués.

Le Comité cantonal se compose du comité stratégique et du comité opérationnel.

Le comité stratégique se compose :

- du président
- du vice-président (la fonction est cumulable avec une autre)
- du secrétaire
- du responsable des finances
- des responsables des divisions
- du responsable de la commission de tir ;

Le comité opérationnel se compose :

- des autres membres ;

La Commission de tir se compose :

- du responsable de la commission de tir
- des responsables des divisions
- des responsables de concours ;

La Commission de tir élabore les propositions de règlements **et dispositions d'exécution** et les soumet aux sociétés des divisions concernées pour prise de position. **Si plus d'un tiers** des sociétés conteste le règlement, celui-ci retourne à la commission de tir.

Le CC se réunit aussi souvent que nécessaire.

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Chaque membre dispose **d'une voix. Celle du président départage en cas d'égalité.**

Les membres du CC reçoivent une indemnité en rapport avec leur fonction. Le CC peut **s'adjoindre des collaborateurs non-membres** du CC.

Article 11

Le CC est l'autorité exécutive et administrative de l'association. Il a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe de la société.

Il a notamment les compétences et les devoirs suivants :

- préparer et convoquer l'assemblée des délégués
- rédiger et présenter un rapport annuel d'activité
- mettre en application les décisions de l'assemblée des délégués
- représenter **l'association**
- conclure des contrats, des conventions de prestations et de collaborations
- gérer la fortune de **l'association** et préparer le budget annuel
- **engager des dépenses hors budget jusqu'à CHF 10'000.00** (dix mille francs) par année
- éditer les cahiers des charges et les règlements **et dispositions d'exécution** relatifs aux diverses compétitions de **l'association**. Ces tâches sont traitées par la Commission de tir
- éditer les cahiers des charges des membres du comité et des adjoints
- éditer et approuver le règlement des indemnités et frais des membres du CC et des commissions
- établir le calendrier des compétitions de **l'association**
- proposer à l'assemblée des délégués la nomination de membres d'honneur
- décider de l'admission de nouveaux membres
- arbitrer les différends internes
- sanctionner les membres
- prononcer l'exclusion de membres qui ne respectent pas les obligations mentionnées à l'article 4
- instituer des commissions
- déléguer l'exécution de tâches spécifiques à des personnes tierces

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 12

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité, dont le président ou le vice-président.

COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES
--

Article 13

La commission de vérification des comptes se compose de 3 membres et **d'un suppléant nommés par l'AD** choisis selon un tournus par région. Les candidats sont présentés par les sociétés concernées.

Les vérificateurs des comptes contrôlent les comptes et présentent **à l'AD** un rapport écrit du résultat de leur travail. Le vérificateur est nommé pour une durée de 3 ans. Le plus ancien membre en charge est remplacé chaque année. En principe, il préside la commission et **présente le rapport à l'AD.**

EXERCICE COMPTABLE

Article 14

L'exercice comptable annuel **est calqué sur l'année civile.**

Le compte d'exploitation comprend les comptes de toutes les divisions.

TIR CANTONAL VAUDOIS

Article 15

Le Tir cantonal vaudois a lieu, en principe, tous les 5 ans ou selon la planification de la FST.

La candidature à l'organisation d'un tir cantonal doit être présentée par écrit au plus tard 3 ans avant le tir.

Dans les 6 mois suivants, le CC désigne la société ou l'association chargée d'organiser le tir cantonal.

La société ou l'association désignée pour organiser cette manifestation devra se conformer en tous points au cahier des charges établi par le CC. Ce dernier désigne un de ses membres pour le représenter au sein du comité d'organisation.

Le plan et le règlement du tir cantonal sont présentés au CC pour approbation au plus tard 18 mois avant le tir.

Les concours suivants doivent être organisés :

- le concours de sociétés, réservé aux sociétés de **l'association**
- le concours de groupes

Les concours facultatifs suivants peuvent être organisés :

- match interdistricts
- **concours d'armée**
- concours FAV
- journée des jeunes
- autres concours

BANNERET

Article 16

Le banneret est désigné par le CC. Il présente le drapeau à chaque tir cantonal, aux manifestations organisées par **l'association**, aux AD, aux tirs fédéraux et sur réquisition du CC.

ETHIQUE, LUTTE ET PREVENTION ANTIDOPAGE

Article 17

- ¹ **L'association** soutient la lutte et la prévention antidopage et se soumet ainsi que ses **propres membres aux Statuts de dopage d'Antidoping Suisse et de Swiss Olympic Association.**
- ² **Pour les compétitions internationales, les dispositions d'antidopage** correspondantes des organisations compétentes (ISSF, etc.) sont valables.
- ³ Le Comité cantonal **édicte les dispositions d'exécution nécessaires.**
- ⁴ **L'association s'engage en faveur d'un sport sain, respectueux, loyal et prospère.**
- ⁵ Elle, de même que ses organes et **ses membres, donnent l'exemple du fairplay en respectant son vis-à-vis ainsi qu'en agissant et communiquant de manière transparente.**
- ⁶ **L'association reconnaît l'actuelle „Charte d'éthique“ du Sport suisse et transmet les principes éthiques à ses membres**
- ⁷ **L'association** se soumet au statut concernant l'éthique de Sport Suisse. Le statut concernant l'éthique est contraignant pour **l'association** elle-même, ses collaborateurs, les membres de ses organes, ses fonctionnaires, ses bénévoles, ses athlètes et membres ainsi que pour leurs organes, membres, collaborateurs, athlètes, coachs, encadrants, médecins et fonctionnaires correspondants. **L'association** s'assure que ses membres directs et indirects reprennent également le statut concernant l'éthique et l'appliquent vis-à-vis de ses membres, collaborateurs et mandatés.
- ⁸ Les violations présumées contre les dispositions antidopage applicables et contre le statut concernant l'éthique seront analysées par Swiss Sport. La chambre disciplinaire de Swiss Sport est compétente pour le jugement et le sanctionnement des violations constatées à l'encontre des dispositions de dopage constatées et du statut concernant l'éthique. La chambre disciplinaire de Sport Suisse applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues par le statut concernant le dopage ou par le règlement de la Fédération internationale éventuellement compétente ou par le statut concernant l'éthique. Les décisions de la chambre disciplinaire de Sport Suisse peuvent être contestées à l'exclusion des tribunaux d'Etat sous 21 jours à partir de la réception de la décision justifiée auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne.

RESPONSABILITE

Article 18

L'association répond seule de ses dettes qui sont garanties par sa fortune sociale. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue ; demeure réservée la responsabilité individuelle des personnes agissant pour **l'association**.

DISSOLUTION

Article 19

La dissolution de l'association peut avoir lieu en tout temps. Elle **doit faire l'objet d'un vote** émis à la majorité des membres présents **lors d'une AD** convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution de l'association, la fortune sociale est répartie entre les membres au prorata des contributions versées par chacun au cours du dernier exercice comptable.

DROIT SUPPLETIF

Article 20

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les articles 60 et suivants du CCS s'appliquent.

DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Les présents statuts sont adoptés par **l'Assemblée des délégués** constitutive du 26 février 2023 à Granges-Marnand (Valbroye) et entrent immédiatement en vigueur. Le 1^{er} exercice comptable débute le 1^{er} janvier 2023.

Chaque membre de **l'association** en reçoit un exemplaire.

Au nom de la

Lausanne, le _____

Le/la Président_e **de l'association**

Le/la secrétaire

Prénom Nom

Prénom Nom

Approuvés par le Service de la Sécurité Civile et Militaire

Lausanne, le _____

Le Chef de Service

Denis FROIDEVAUX

Approuvés par la Fédération Sportive Suisse de Tir

Lucerne, le _____

Le Président

Le directeur

Luca FILIPPINI

Beat HUNZIKER